



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

REÇU LE  
17 JUIN 2013

**ARRETE**  
N° **2013163 - 0001** du **12 JUIN 2013**  
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises sur la commune de LE BONHOMME

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-5, R.214-30 et R.341-1,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-4 à L.414-6, R.414-19, R.414-21, ainsi que ses articles L.122-1, L.122-1-1 et R.122-11,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 portant création de la zone de développement de Eolien du Bonhomme,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du Col du Bonhomme, mandataire, enregistrée le 20 août 2012, complétée le 12 décembre 2012, en vue de la réalisation d'un parc de 5 éoliennes,
- VU** le mandat par lequel la commune de Le Bonhomme, propriétaire, mandate la SEPE pour demander l'autorisation de défrichement en son nom,
- VU** l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire,
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- VU** les pièces prévues par le code forestier pour la reconnaissance des terrains,
- VU** l'avis du Préfet de la Région Alsace, Autorité Environnementale, en date du 30 avril 2013,
- VU** l'avis du Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 12 mars 2013,
- VU** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts en date du 7 décembre 2012,
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Lorraine en date du 4 mars 2013,
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace en date du 10 mai 2013,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires du département des Vosges en date du 12 mars 2013,

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Alsace en date du 21 mai 2013, .../...

**VU** les observations émises lors la mise à disposition du public réalisée durant la période du 16 au 31 mai 2013 et le bilan qu'en a dressé le pétitionnaire en date du 10 juin 2013,

**CONSIDERANT** que le projet de création d'un parc éolien subséquent à la demande d'autorisation de défrichement s'inscrit dans les orientations prioritaires nationales en vue de la transition énergétique en ce qu'il contribue à l'objectif de porter à 20 % la part d'énergie renouvelable produite en France à l'horizon 2020,

**CONSIDERANT** les orientations prioritaires du Schéma Régional Climat Air Energie Alsace approuvé le 29 juin 2012 et en particulier l'axe 4 relatif au développement de la production d'énergie renouvelable,

**CONSIDERANT** les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine éolienne fixés par le schéma régional éolien Alsace adopté le 29 juin 2012,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

**Article 1 :** Le défrichement demandé par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du Col du Bonhomme, mandataire, sur une surface totale de terrain boisé de 2,7781 ha sur la commune de Le Bonhomme, parcelles cadastrées section 14 n°7 pour partie, section 15 n°1 pour partie, n°2 pour partie et n°3 pour partie au lieu-dit « Le Louschbach » est autorisé.

**Article 2 :** Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Le Bonhomme, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Le Bonhomme et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 12 JUIN 2013

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».